



Organisation mondiale du commerce
Statut :
■ Membres de l'OMC
■ Observateurs négociant leur accession

Brèves de l'OMC

Janvier 2021 - n° 01

EDITORIAL

Années 20, Années XX ?

L'article XX du GATT symbolise et régit les enjeux de la santé et de l'environnement dans le commerce. Il en consacre la valeur mais les relègue aussi à l'extérieur du système commercial : le développement durable reste principalement vu comme un motif d'exception au droit commun de l'OMC, comme si les règles du commerce ne pouvaient aussi le servir. Plusieurs signaux suggèrent que les années 2020 pourraient marquer un début d'inversion du paradigme.

Les leçons commerciales du COVID. Dans un premier temps, assez bref, les membres de l'OMC ont utilisé les régimes d'exception sanitaire pour protéger leurs populations : les restrictions aux exportations de biens essentiels (masques, équipements de protection...) se sont multipliées au début de la crise. Rapidement le commerce des biens médicaux a été reconnu comme un facteur de sécurité sanitaire plutôt qu'une menace contre celle-ci. Le commerce pour la santé : c'est ce qui justifie la récente proposition introduite par l'Union Européenne pour faciliter les échanges de produits sanitaires.

La réforme des subventions à la pêche. Seule négociation multilatérale encore officiellement active, elle a été mandatée par les chefs d'Etats au titre des objectifs de développement durable. Elle poursuit un objectif avant tout environnemental : contribuer à la préservation des océans. Peu surprenant qu'elle ait déjà échoué en 2017 et 2020, puisqu'elle exige des négociateurs de l'OMC une transformation radicale de leur état d'esprit et méthodes: passer de l'échange mercantiliste traditionnel (« les torchons contre les serviettes ») à la coopération internationale pour la production d'un bien commun. Or si l'organisation n'y réussit pas elle perdra sa crédibilité. Comme le notait un de ses ambassadeurs : « ce n'est pas l'OMC qui sauvera le poisson mais le poisson qui sauvera l'OMC ».

Les discussions plurilatérales sur le développement durable. Deux initiatives discrètement lancées à la fin 2020 consacrent la volonté de certains membres de l'organisation de commencer à rattraper son retard en matière de transition écologique (comme pour la transition digitale quatre ans plus tôt, avec l'engagement d'une négociation plurilatérale sur le commerce électronique). La plus englobante répond à l'acronyme « FAST » (pour Friends of Advanced Sustainable Trade) et vise à explorer les enjeux des politiques commerciales pour le traitement de sujets tels que le changement climatique, la réforme des subventions aux énergies fossiles, la promotion d'une économie circulaire. La seconde vise à contribuer aux efforts de réduction (d'élimination) des déchets plastiques, dont le commerce sauvage est désormais une cause majeure de dommage environnemental.

L'UE entend jouer un rôle leader dans cette transition. La Chine et de nombreux pays en développement témoignent désormais d'une certaine sensibilité à l'enjeu environnemental dans le commerce. De grandes attentes sont engendrées par l'entrée en fonction de la nouvelle administration américaine, notamment dans le domaine du climat. Notoirement engagée sur les questions de santé, la Dr. Ngozi Okonjo-Iweala pourra, dès sa confirmation comme directrice générale, apporter à l'OMC sa capacité d'impulsion. Pour l'OMC des années 20, les valeurs de l'article XX?

Jean-Marie PAUGAM

NEGOCIATIONS MULTILATERALES

Négociation sur les aides à la pêche 19-22 janvier 2021

Ces réunions, les premières depuis la diffusion par le président d'un nouveau projet de texte consolidé le 18 décembre dernier, ont permis d'aborder différents sujets de la négociation :

- Concernant la surcapacité surpêche il s'est agi de discuter de l'exonération prévue en cas de gestion durable des stocks. Pour mémoire l'accord prévoit une exonération si le membre a mis en place des mesures de gestion permettant de maintenir les stocks à un niveau durable. Les échanges concernaient la définition de

ce niveau durable et les méthodes possibles pour le calculer. La nouvelle version du texte propose des références alternatives au « rendement maximum durable » jugé trop complexe par de nombreux pays en développement. Si certains membres ont salué cette évolution plusieurs pays en développement (groupe africain, ACP) ont maintenu leur opposition à cette disposition qu'ils considèrent trop favorable aux pays développés.

- Concernant la pêche artisanale, il s'agissait de poursuivre un débat initié en 2020 visant à exonérer des disciplines la pêche artisanale à petite échelle. Les échanges ont montré que cette exonération recueille sur le principe l'accord de la plupart des membres. Les divergences concernent par contre la définition de pêche artisanale ainsi que le périmètre des exonérations dont elle bénéficierait. Plusieurs pays développés ont appelé à éviter une définition trop large. Certains membres refusent par ailleurs que la pêche artisanale soit exonérée des disciplines concernant

la pêche INN. Enfin, différents pays en développement (Inde, groupe africain, ACP) considèrent que cette exonération qui bénéficierait à tous les membres ne peut être considérée comme un traitement spécial et différencié et maintiennent leurs demandes d'exonérations larges en la matière

Lors d'une réunion des chefs de délégation qui a conclu ces échanges, le président du groupe de négociation a rappelé l'objectif de conclure dès que possible ces négociations. De nombreux ambassadeurs l'ont soutenu et souligné la nécessité de sortir des impasses persistantes sur les éléments essentiels des négociations.

Contact : christophe.blanc@dgtresor.gouv.fr

-o-o-o-

Suite des discussions sur la demande de dérogation à l'accord sur les ADPIC pour lutter contre la pandémie de Covid-19 19 janvier 2021

Le conseil des ADPIC s'est de nouveau réuni pour poursuivre l'examen de cette proposition indo-sud-africaine, sans toutefois parvenir à un consensus.

Au soutien de leur demande, l'Inde et l'Afrique du sud ont insisté sur le fait que le système des licences obligatoires et volontaires ainsi que les initiatives de collaboration mondiale (ACT-A, garantie de marché COVAX) mis en avant par les Membres opposés à la dérogation étaient insuffisants, car ils ne permettraient pas d'assurer un accès équitable et abordable aux vaccins à l'ensemble de la population mondiale, dénonçant les accords bilatéraux conclus entre les pays à hauts revenus et les laboratoires pharmaceutiques.

Les pays opposés à la dérogation ont fait valoir que la propriété intellectuelle permettait de soutenir les activités de recherche et développement essentielles à la mise au point de nouveaux vaccins et traitements tout en garantissant la qualité et la sûreté des produits pharmaceutiques grâce notamment aux accords de transferts de technologies conclus entre les laboratoires pharmaceutiques et les producteurs de vaccins. **L'UE a évoqué l'« initiative Santé » portée par le groupe d'Ottawa qui vise à résoudre le problème d'accès aux produits médicaux dans sa globalité** (initiative retenue en matière de restrictions aux exportations, échanges de meilleures pratiques en matière de facilitation du commerce des biens sanitaires, perspectives de libéralisation, renforcement de la transparence et du suivi effectué par le secrétariat de l'OMC, coopération entre organisations internationales) et a commencé à répondre aux questions posées par l'Afrique du sud au sujet notamment de son plan d'action et de sa stratégie pharmaceutique publiés le 25 novembre 2020.

Enfin, les co-auteurs ont été de nouveau invités à clarifier et à préciser la nature et la portée des difficultés liées à la propriété intellectuelle qu'ils affirment rencontrer dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 ainsi que les implications potentielles de la dérogation demandée.

Le conseil des ADPIC se réunira de nouveau le 4 février prochain sur cette proposition de dérogation.

Contact : ellen.verdure@dgtresor.gouv.fr

NEGOCIATIONS PLURILATERALES / DISCUSSIONS INFORMELLES

Initiative plurilatérale sur la facilitation de l'investissement 25 et 26 janvier 2021

Au cours de la réunion, les sections relatives à la transparence des mesures liées à l'investissement et à la simplification administrative des régimes d'autorisation des investissements, représentant près de la moitié

des articles du texte, ont été de nouveau passées en revue. Des réserves ont été exprimées sur des propositions (i) de créer une obligation pour les membres de publier à l'avance les critères selon lesquels les demandes d'autorisation d'investissement seront évaluées, ainsi que (ii) d'encourager les membres à poser le principe selon lequel le silence de l'administration pendant un certain délai vaudrait octroi d'une autorisation d'investissement.

Une proposition chinoise et turque sur l'entrée temporaire de travailleurs à des fins d'investissement a fait l'objet de fortes critiques de la part de pays développés. Le Canada n'a pas souhaité entrer en matière tandis que l'UE a rejeté les seules disciplines proposées, n'excluant pas d'accepter des propositions relatives à la transparence des mesures encadrant l'entrée temporaire de travailleurs.

Contact : alain.carbonne@dgtresor.gouv.fr

ACTIVITES REGULIERES DE L'ORGANISATION

Réunion de l'Organe de règlement des différends 25 janvier 2021

Une demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée par l'UE à l'encontre de l'Indonésie au sujet des mesures de restriction à l'exportation de matières premières prises par cette dernière (ie minerais de nickel, utilisés pour la production d'acier inoxydable). Au soutien de sa demande, l'UE a fait valoir que l'industrie européenne avait atteint son plus bas niveau de production d'acier inoxydable en dix ans, alors que l'Indonésie était en passe de devenir le deuxième producteur mondial après la Chine, et ce grâce à des avantages déloyaux et illégaux tels que ceux contestés dans la présente affaire.

Cette 1^{ère} demande a été rejetée par l'Indonésie qui a déclaré qu'elle était prête à participer à des consultations avec l'UE pour trouver une solution à ce différend.

Hong Kong a également demandé pour la 1^{ère} fois l'établissement d'un groupe spécial à l'encontre des Etats-Unis au sujet des mesures américaines visant à ce que les marchandises produites à Hong Kong soient désormais marquées comme provenant de Chine (DS597).

Le bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis a publié, le 11 août 2020, un avis prévoyant que les marchandises produites à Hong Kong devraient désormais porter une marque indiquant qu'elles sont originaires de Chine conformément à l'article 304 de la loi douanière de 1930 relative aux prescriptions en matière de marquage de l'origine. Cet avis a été pris en application du décret exécutif sur la normalisation de Hong Kong signé par D. Trump le 14 juillet 2020 qui a suspendu l'application de l'article 201 a) de la loi de 1992 sur la politique des Etats-Unis relative à Hong Kong à divers textes législatifs, dont l'article 304 de la loi douanière de 1930. L'article 201 a) de la loi de 1992 prévoit que les lois des Etats-Unis s'appliquent à Hong Kong de la même manière qu'elles s'appliquaient à Hong Kong avant que la Chine ne recommence à exercer sa souveraineté le 1er juillet 1997, à moins que le Président des Etats-Unis ne détermine et ne prenne un décret établissant que Hong Kong n'est pas suffisamment autonome pour qu'un traitement au titre d'une loi particulière des Etats-Unis différent de celui qui est accordé à la Chine soit justifié.

Hong Kong estime que ces mesures américaines, qui sont entrées en vigueur le 10 novembre 2020, sont contraires aux règles de l'OMC, en particulier à certaines dispositions de l'accord du GATT de 1994, de l'accord sur les règles d'origine et de l'accord sur les obstacles techniques au commerce notamment en ce qu'elles ne respectent pas la clause de la nation la plus favorisée.

Les Etats-Unis se sont opposés à cette demande, en précisant ensuite : « *un nouveau président américain a été investi le 20 janvier et les Etats-Unis sont actuellement en transition vers une nouvelle administration* ».

La Corée a fait appel, « dans le vide » (NDLR : expression convenue depuis l'interruption de fonctionnement de l'Organe d'Appel), **contre le rapport du groupe spécial rendu le 30 novembre 2020 dans l'affaire l'opposant au Japon au sujet des droits antidumping appliqués sur les importations japonaises de barres en acier inoxydable (DS553).**

AUTRES ACTIVITES DE LA FRANCE A L'OMC

Jean-Marie Paugam, Délégué permanent, a participé aux tables rondes suivantes :

- « **The start of a new era for sustainable development at the WTO** », co-organisé par The Global Trade and Customs Journal, Borderlex & Stéphanie Noël Law Office International Trade. L'enregistrement peut être réécouté via le lien suivant (Linkedin): [Inscription de l'enregistrement - Zoom \(lnkd.in\)](#)
- « **How to revitalize the World Trading System** », organisé par le CEPII. L'enregistrement peut être écouté via le lien suivant (Linkedin). [CEPII - Événements \(lnkd.in\)](#)
- « **Book Launch : Adapting to the digital trade era: challenges and opportunities** », organisé par le Secrétariat de l'OMC (programme des Chaires) » [WTO | 2021 News items - New WTO publication looks at impact of digital technologies on developing countries](#)

Dans cette affaire, le groupe spécial a estimé que les droits antidumping maintenus par la Corée depuis quinze ans étaient incompatibles avec certaines dispositions de l'accord antidumping, notamment l'article 11.3. Cet article permet à un Membre de maintenir ses droits antidumping s'il établit qu'il est probable que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés. Or, en l'espèce, le groupe spécial reproche aux autorités coréennes chargées de l'enquête de ne pas avoir procédé à une évaluation impartiale et objective des faits concernant (i) les conséquences de la chute des prix japonais en cas de suppression des droits antidumping et (ii) la capacité de production et l'utilisation des capacités du Japon. En revanche, il rejette l'allégation du Japon selon laquelle les autorités chargées de l'enquête avaient violé l'article 11.3 de l'accord antidumping en omettant de considérer, comme autres facteurs de dommage potentiel (dans l'hypothèse où les droits antidumping seraient supprimés), le coût des matières premières et la faible demande dans les marchés intérieurs et d'exportation.

Enfin, la proposition soutenue par 121 Membres qui vise à relancer les nominations des membres de l'Organe d'appel a été rejetée par les Etats-Unis qui ont rappelé qu' « un nouveau président avait été investi et qu'ils étaient en transition vers une nouvelle administration ».

Contact : ellen.verdure@dgtresor.gouv.fr

-o-o-o-

Examen de la politique commerciale de l'Inde 6 et 8 janvier 2021

Partenaire commercial de plus en plus incontournable en raison de sa part croissante dans le PIB mondial, l'Inde a maintenu une politique commerciale protégeant ses industries exportatrices ou en croissance au cours des cinq dernières années. Depuis l'examen de sa politique commerciale réalisé en 2015, elle a concédé quelques mesures de libéralisation d'une part, tout en augmentant ses droits de douane de manière ciblée d'autre part.

L'Inde a amélioré l'environnement des affaires via une baisse de l'imposition des bénéfices, un grand programme d'investissement dans les infrastructures, des mesures de simplification et une flexibilisation de son système de contrôle des investissements directs étrangers. Les efforts de l'Inde pour simplifier les démarches administratives liées au commerce international ont été salués.

Diverses préoccupations commerciales ont été mentionnées par les membres :

- De nature intersectorielle (lourdeur procédurale des régimes de licence d'importation et de la reconnaissance de la conformité avec les normes et exigences (phyto)sanitaires ; recours croissant et potentiellement excessif aux mesures anti-dumping) ;
- ou ciblées sur l'agriculture et des branches en croissance de l'industrie indienne (téléviseurs, TIC, instruments médicaux).

Contact : alain.carbonne@dgtresor.gouv.fr

CALENDRIER DE L'OMC - FEVRIER 2021

Réunions connues à ce jour

- 02 Réunion informelle ouverte - Groupe de négociation sur les règles
- 04 Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- 04 Réunion informelle - Comité des obstacles techniques au commerce
- 04 Réunion ouverte - Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services
- 05 Comité de l'agriculture - Session extraordinaire informelle à participation non limitée
- 05 Réunion dans le cadre de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique
- 09 Discussions structurées sur la facilitation de l'investissement pour le développement (Initiative Conjointe)
- 15 Organe d'examen des politiques commerciales - Myanmar
- 16 Atelier sur l'aide pour le commerce
- 16 Comité du commerce et du développement - Session sur l'Aide pour le commerce
- 17 Organe d'examen des politiques commerciales - Myanmar
- 22 Organe de règlement des différends
- 23 Réunion informelle - Comité des obstacles techniques au commerce
- 24 Comité des obstacles techniques au commerce
- 24 Organe d'examen des politiques commerciales - Mongolie
- 26 Comité des obstacles techniques au commerce
- 26 Organe d'examen des politiques commerciales - Mongolie



Auteur : Délégation permanente de la France auprès de l'OMC

58 rue de Moillebeau – CP 235 – 1211 Genève 19

Courriel : geneve@dgtresor.gouv.fr

Web : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Rp-Dp/81>

Directeur de publications : Jean-Marie PAUGAM, Délégué permanent

Réalisation et diffusion : Laurence JACQUES - Parution le 29/01/2021